



RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS DE VIRTUOSE CENTRE ACROBATIQUE



17 JUIN 2019

Table des matières

Dispositions générales	3
Article 1. Dénomination	3
Article 2. Territoire et siège social.....	3
Article 3. Mission	3
Article 4. Livres et registres	3
Article 5. Modifications aux règlements généraux	3
Article 6. Documents officiels.....	3
Article 7. Biens et fonds de Virtuose Centre Acrobatique	3
Article 8. Dispositions financières	4
Exercice financier	4
Règles de gestion des effets bancaires	4
Article 9. Définitions	4
Membres	4
Article 10. Catégories de membres.....	4
Membre actif	4
Membre invité	4
Membre honoraire	4
Assemblée des membres	4
Article 11. Assemblée générale annuelle des membres	4
Article 12. Assemblées extraordinaires des membres	5
Article 13. Avis de convocation	5
Article 14. Quorum	5
Article 15. Président et secrétaire de l'assemblée	5
Article 16. Vote	5
Article 17. Pouvoirs de l'assemblée générale	5
Article 18. Suspension	6
Conseil d'administration	6
Article 19. Composition	6
Article 20. Pouvoirs et fonctions du conseil d'administration.....	6
Article 21. Éligibilité à titre d'administrateur.....	6

Article 22. Retrait..... 6
 Suspension ou exclusion..... 7
Article 23. Vacance 7

Dispositions générales

Article 1. Dénomination

Virtuose Centre Acrobatique, aussi connu sous les dénominations Virtuose et Acro-Gym, ci-après nommé « le Club », est immatriculé en tant que personne morale sans but lucratif, au registre des entreprises du Québec, sous le numéro: 1145462348.

Article 2. Territoire et siège social

L'organisme exerce ses activités sur le territoire de la ville de Longueuil et St-Bruno ou à tout autre endroit approuvé par le conseil d'administration. Le siège social est situé à Longueuil, au 120 rue René-Philippe, ou à tout autre endroit désigné par le conseil d'administration.

Article 3. Mission

Virtuose Centre Acrobatique est un club de gymnastique spécialisé dans les différentes disciplines associées aux sports de trampoline, il a pour mission d'enseigner, de développer et de favoriser l'émergence des athlètes de tous les âges, de l'initiation au rêve olympique, en respectant leur talent et leurs aspirations. Le tout dans un environnement stimulant, sain et sécuritaire.

Article 4. Livres et registres

Le Club conserve, au siège social, les documents suivants :

1. Une copie des lettres patentes;
2. Les règlements généraux;
3. Les procès-verbaux des rencontres du conseil d'administration et des assemblées des membres;
4. Les politiques suivantes :
 - 4.1. Politique sur la mission, la vision et les valeurs;
 - 4.2. Politique sur le conseil d'administration;
 - 4.3. Politique salariale;
 - 4.4. Politique sur l'éthique;
 - 4.5. Politique d'achats.
5. Toute autre politique ou procédure jugée nécessaire par le conseil d'administration.

Article 5. Modifications aux règlements généraux

Le conseil d'administration peut, dans les limites permises par la loi sur les corporations, amender des articles aux présents règlements, les abroger et les adopter de nouveau. Les modifications doivent être adoptées dans le cadre d'une assemblée générale des membres du Club.

Le texte des modifications devra être inclus dans l'avis de convocation des membres pour l'assemblée générale.

Article 6. Documents officiels

Les documents officiels nécessitant la signature du Club (sauf correspondance courante) doivent être signés par le président et le secrétaire.

Article 7. Biens et fonds de Virtuose Centre Acrobatique

Le Club ne peut disposer de ses biens et fonds que pour répondre à sa Mission.

En cas de dissolution du Club, les biens et fonds devront être remis à une autre organisation ayant les mêmes buts et œuvrant à l'intérieur de la Ville de Longueuil.

En cas d'impossibilité par le Club de le faire, un organisme sera désigné par la Direction du loisir, de la Ville de Longueuil.

Article 8. Dispositions financières

Exercice financier

L'année financière du Club se termine le 31 août de chaque année.

Règles de gestion des effets bancaires

La désignation des signataires au compte bancaire et les paramètres régissant les transferts et paiements bancaires, sont établis par le conseil d'administration et font l'objet d'une politique.

Article 9. Définitions

Athlète : personne inscrite à une activité du club Virtuose Centre Acrobatique.

Membres

Article 10. Catégories de membres

Membre actif

Tout athlète majeur ayant acquitté ses frais d'inscription ou le père, la mère ou le tuteur légal d'un athlète dont les frais d'inscription ont été acquittés. Un (1) parent ou tuteur, peut devenir membre, pour chaque athlète, jusqu'à concurrence de deux (2) parents pour une même famille. L'ensemble des membres actifs constitue l'assemblée générale.

Membre invité

Toute personne qui, par son intérêt ou son expertise, peut contribuer au bon fonctionnement du Club et que le conseil d'administration veut inviter. Un membre invité a une voie consultative et n'a pas le droit de vote; il peut assister aux assemblées des membres ou aux rencontres du conseil d'administration, sur invitation.

Membre honoraire

Toute personne que le conseil d'administration veut honorer pour des services rendus au Club par son travail, son appui ou par ses donations. Le membre honoraire a une voie consultative et n'a pas le droit de vote; il peut assister aux assemblées des membres ou aux rencontres du conseil d'administration, sur invitation.

Assemblée des membres

1. L'assemblée se compose de tous les membres actifs du Club. L'assemblée des membres est tenue au siège social de l'organisation ou à tout autre endroit fixé par le conseil d'administration.
2. Tous les membres actifs ont le droit recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées, d'y avoir droit de parole et d'y voter. Ils sont éligibles comme administrateurs du Club sous réserve de leur éligibilité conformément à l'Article 21.

Article 11. Assemblée générale annuelle des membres

L'assemblée générale annuelle se tient, autant que possible, dans les cent vingt (120) jours qui suivent la fin de l'exercice financier du Club, au moment déterminé par le conseil d'administration.

Article 12. Assemblées extraordinaires des membres

1. Les assemblées extraordinaires sont tenues sur convocation du conseil d'administration au moment qu'il aura déterminé. Il appartient au conseil d'administration de convoquer ces assemblées lorsqu'elles sont jugées opportunes pour la bonne administration des affaires de l'organisation.
2. Sur réception par un administrateur, d'une demande par écrit, signée par au moins un dixième des membres actifs, indiquant les objets de l'assemblée projetée, les administrateurs doivent immédiatement convoquer une assemblée générale extraordinaire concernant les objets mentionnés dans la demande. Si l'assemblée n'est pas convoquée et tenue dans les 21 jours à compter de la date à laquelle la demande de convocation a été déposée au secrétaire du Club, les membres peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée générale extraordinaire.

Article 13. Avis de convocation

1. L'avis de convocation pour toute assemblée des membres doit être acheminé aux membres actifs au moins dix (10) jours avant la date de l'assemblée. Il contient le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée.
2. L'avis de convocation d'une assemblée extraordinaire doit indiquer les sujets à discuter.
3. L'avis de convocation pour toute assemblée où il y a élection doit indiquer le nombre de postes vacants.

Article 14. Quorum

Lors de toute assemblée des membres, les membres actifs présents constituent le quorum.

Article 15. Président et secrétaire de l'assemblée

De façon générale, le président ou un autre membre du conseil d'administration préside l'assemblée annuelle et les assemblées extraordinaires. Toutefois, il est possible pour les membres présents de désigner entre eux un président d'assemblée. Le secrétaire du conseil d'administration ou toute autre personne nommée à cette fin par le conseil d'administration ou élue par les membres présents peut agir comme secrétaire des assemblées des membres.

Article 16. Vote

1. À toute assemblée générale, les membres actifs, présents, ont droit de vote sous réserve de leur éligibilité conformément à l'Article 10.
2. Le vote pour l'élection est fait par scrutin pour chacun des postes d'administrateur.
3. Le vote par procuration n'est pas permis.
4. Les questions soumises à l'étude de l'assemblée générale sont décidées à la majorité (50% + un) des voix des membres actifs présents sauf quand la loi en décide autrement.
5. Le scrutin se prend par vote ouvert ou, si tel est le désir d'au moins deux (2) membres actifs, par vote secret. Le président d'assemblée a un vote prépondérant en cas d'égalité des voix.

Article 17. Pouvoirs de l'assemblée générale

1. Élire les administrateurs du club.
2. Lire et approuver le bilan annuel ainsi que les différents rapports.
3. Ratifier les règlements généraux.
4. Exiger, s'il le juge nécessaire, la nomination d'un vérificateur externe¹.

¹ La Loi sur les compagnies (articles 113, 114 et 224) n'oblige pas les associations à nommer un vérificateur.

Article 18. Suspension

Le conseil d'administration du Club peut suspendre, pour la période qu'il détermine, exclure ou autrement sanctionner tout membre du Club qui omet de payer un solde dû, ne se conforme pas à ses règlements ou dont la conduite est jugée préjudiciable au Club. Cependant, avant de se prononcer sur la suspension ou l'exclusion d'un membre, le conseil d'administration doit, au moyen d'une lettre transmise par courrier recommandé, informer le membre concerné des reproches qui lui sont adressés et lui indiquer qu'il a le droit de se faire entendre. La décision du conseil d'administration est finale et sans appel. Toute suspension ou exclusion d'un membre ne le libère pas de ses obligations financières à l'égard du Club.

Conseil d'administration

Article 19. Composition

Le conseil d'administration se compose d'au moins trois (3) et d'au plus sept (7) membres actifs du Club, élus lors de l'assemblée générale annuelle du Club. Leur mandat est d'une durée de 2 ans et peut être renouvelé.

Article 20. Pouvoirs et fonctions du conseil d'administration

1. Il exerce les pouvoirs et accomplit les actes prévus par la loi et les présents règlements.
2. Il assure l'exécution des décisions de l'assemblée des membres.
3. Il embauche et évalue le rendement du directeur.
4. Il adopte les grandes orientations, stratégies et priorités du Club, en fonction de sa mission et en tenant compte des ressources humaines, financières et matérielles à sa disposition.
5. Il voit à la formation de comités particuliers pour le bon fonctionnement du Club. Il prend connaissance des rapports de ces comités et évalue la pertinence de mettre à exécution leurs recommandations.
6. Il rédige et diffuse les règlements et les politiques du Club.
7. Il adopte les états financiers, les prévisions budgétaires et les programmes.
8. Il prépare et convoque l'assemblée des membres.
9. Lors des assemblées générales annuelles, il présente un rapport de ses activités, des états financiers et du budget.
10. Il désigne les signataires aux comptes.

Article 21. Éligibilité à titre d'administrateur

1. Tout membre actif en règle est éligible comme administrateur du Club.
2. Les employés du Club ne peuvent occuper des postes d'administrateurs.
3. Deux personnes d'une même famille ou conjoints ne peuvent occuper des postes d'administrateurs en même temps.
4. Les administrateurs sortant de charge sont rééligibles.
5. Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés; seules les dépenses effectuées pour le Club et préalablement approuvées sont remboursables.

Article 22. Retrait

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui:

1. Présente par écrit sa démission au conseil d'administration.
2. Est suspendu, exclus ou est accusé d'acte criminel.
3. Perd sa qualité de membre.

Suspension ou exclusion

Un administrateur peut être suspendu ou exclu, notamment pour cause de recours judiciaires, de déloyauté, d'absences répétitives et non motivées aux réunions, d'utilisation d'un langage injurieux ou grossier, etc. La suspension ou exclusion ne peut être prononcée que lors d'une réunion convoquée à cette fin et où l'administrateur fautif aura également été dûment convoqué afin qu'il ait l'occasion de se faire entendre, s'il le désire.

Article 23. Vacance

En cas de vacance dans le nombre des administrateurs élus, les administrateurs en fonction, peuvent élire, comme administrateur, toute personne dûment qualifiée. L'administrateur ainsi élu reste en fonction jusqu'à la prochaine assemblée générale des membres où il sera rééligible.

Approbation et signatures

Les membres du conseil d'administration de Virtuose Centre Acrobatique ont adoptés les présents règlements lors de la réunion du 17 juin 2019.

Ces règlements seront soumis à l'approbation des membres lors de la prochaine assemblée générale. Ils entreront en vigueur dès cette approbation.

Pascale Gravel, Présidente

Date

Pascale Hardy, Secrétaire

Date